|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2023/17−ST/SG/AC.10/C.4/2023/3 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale13 avril 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

|  |  |
| --- | --- |
| **Sous-Comité d’experts du transportdes marchandises dangereuses** | **Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques** |
| **Soixante-deuxième session** | **Quarante-quatrième session** |
| Genève, 3-7 juillet 2023Point 2 h) de l’ordre du jour provisoire**Explosifs et questions connexes :****autres questions** | Genève, 10-12 juillet 2023Point 2 k) de l’ordre du jour provisoire**Travaux relatifs au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques : autres questions** |

 Réflexion concernant les modifications apportées
au chapitre 2.17 (Matières explosibles désensibilisées)
du Système général harmonisé et à la section 51
du Manuel d’épreuves et de critères

 Communication de l’Australasian Explosives Industry Safety Group Inc. (AEISG)[[1]](#footnote-2)\*

 Contexte

1. À sa quarante-troisième session, le Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH) a adopté des modifications au chapitre 2.17 du SGH (Matières explosibles désensibilisées) et à la section 51 du Manuel d’épreuves et de critères, comme proposé dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2022/10, soumis par l’Allemagne et les États-Unis d’Amérique, tel que modifié par le document informel INF.35 (quarante-troisième session), présenté par l’Allemagne, les États-Unis d’Amérique et le Royaume-Uni. Le Sous-Comité SGH a également adopté quelques corrections rédactionnelles de conséquence, figurant dans l’annexe I du rapport sur sa quarante-troisième session (ST/SG/AC.10/C.4/86).

2. Bien que l’AEISG ait appuyé les modifications proposées, il a fait observer qu’elles pouvaient dans certains cas être source de confusion ou avoir des conséquences involontaires (voir le document informel INF.12 de la quarante-troisième session). Le Sous-Comité a pris note des débats tenus par le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) sur la question, notamment du fait que le Président du Groupe de travail des explosifs avait invité l’AEISG à soumettre une proposition contenant les questions soulevées pour la période biennale suivante.

 Questions à examiner

 Manque de cohérence dans le classement des matières explosibles

3. Le chapitre 2.17 du SGH et la section 51 correspondante du Manuel d’épreuves et de critères visent à établir des critères permettant de déterminer que des produits relèvent de la classe des matières explosibles désensibilisées au sens du SGH, puis de les placer dans l’une des quatre catégories existantes sur la base de l’épreuve de vitesse de combustion (feu extérieur).

4. Toutefois, dans le chapitre 2.17 du SGH (voir le Nota du 2.17.2.2), tout comme dans la section 51 du Manuel d’épreuves et de critères (voir les 51.4.4.3 et 51.4.4.5), il est indiqué que certains produits font partie de la classe des matières explosibles, alors que les critères permettant de l’établir (dont l’épreuve de vitesse de combustion) ne figurent pas dans la première partie du Manuel d’épreuves et de critères, relative au classement des matières explosibles, et n’y sont même pas cités en référence.

5. L’AEISG estime que cela crée une confusion quant à la méthode de classement qu’il convient d’employer pour les matières explosibles et un manque de cohérence entre les chapitres 2.1 et 2.17 du Manuel d’épreuves et de critères, ainsi qu’entre la section 51 et la première partie du Manuel d’épreuves et de critères.

6. Il pourrait y être remédié moyennant une légère reformulation du Nota du 2.17.2 du chapitre 2.17 ainsi que des 51.4.4.3 et 51.4.4.5 du Manuel d’épreuves et de critères, comme cela est proposé plus loin.

 Mélanges de nitrocellulose exemptés des épreuves de sensibilité

7. L’un des principaux objectifs de la récente révision du chapitre 2.17 du SGH était de s’assurer que les produits trop sensibles à l’amorçage ou à l’allumage n’étaient pas classés comme matières explosibles désensibilisées.

8. À cette fin, un nouveau critère exigeant que les produits ne soient pas trop sensibles selon les résultats de la série 3 d’épreuves a été introduit (2.17.2.2 b) ii)). Toutefois, un Nota qui semble exempter les mélanges de nitrocellulose de ce critère a été ajouté au 2.17.2.3.

9. La série 3 d’épreuves du Manuel d’épreuves et de critères comprend des épreuves de sensibilité mécanique (impact, choc, frottement) et de stabilité thermique. Les mélanges de nitrocellulose sont soumis aux épreuves de stabilité conformément à l’appendice 10 du Manuel d’épreuves et de critères et pourraient raisonnablement être exemptés des épreuves de stabilité thermique de la série 3, ce que confirment la note de bas de page 2 du diagramme de décision 2.17.1 du chapitre 2.17 du SGH et le 51.3.2 c) de la section 51 du Manuel d’épreuves et de critères. Toutefois, on ne sait pas très bien pourquoi ces produits ne devraient pas être soumis aux épreuves de sensibilité mécanique.

10. Sans autre précision quant au bien-fondé de son libellé actuel, il est proposé de supprimer le Nota du 2.17.2.3 du SGH afin d’éliminer ce qui semble être une anomalie et de garantir que tous les produits sont soumis à des épreuves de sensibilité appropriées.

 Application de l’épreuve de vitesse de combustion

11. Comme indiqué précédemment, la section 51 du Manuel d’épreuves et de critères fait reposer le classement des matières explosibles désensibilisées sur l’épreuve de vitesse de combustion. Au 51.4.1.2, il est prévu que tous les types de colis soient soumis à cette épreuve, sauf si « la matière telle qu’emballée aux fins de distribution et d’utilisation, est affectée à la classe de danger “Matières et objets explosibles” (Division 1.1). ».

12. L’AEISG estime que l’épreuve de vitesse de combustion n’est applicable à aucune des matières affectées à la classe de danger « Matières et objets explosibles », indépendamment de la division (1.1 à 1.6) et que, par conséquent, le terme « (Division 1.1) » devrait être supprimé.

 Propositions

13. Propositions visant à remédier au manque de cohérence dans le classement des matières explosibles :

a) Amendements au chapitre 2.17 du SGH :

Modifier comme suit le Nota du 2.17.2.2 (*les modifications qu’il est proposé d’apporter figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions*) :

« ***NOTA :*** *Toute matière explosible désensibilisée qui ne satisfait pas aux critères du 2.17.2.2 devrait être* ***examinée en vue d’être*** *considérée comme relevant de la classe des matières explosibles (voir chap. 2.1).* ».

b) Amendements à la section 51 du Manuel d’épreuves et de critères

Modifier comme suit le 51.4.4.3 (*les modifications qu’il est proposé d’apporter figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions*) :

« 51.4.4.3 S’il se produit une explosion en masse, des explosions isolées ou des projections de fragments métalliques, la matière **n’est pas incluse dans la classe des matières explosibles désensibilisées et devrait être examinée en vue d’être** ~~est~~ classée comme matière explosible **(voir chap. 2.1)**. ».

Modifier la dernière phrase du 51.4.4.5 comme suit (*les modifications qu’il est proposé d’apporter figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions*) :

« Toute matière dont la vitesse de combustion corrigée Ac est supérieure à 1 200 kg/min **n’est pas incluse dans la classe des matières explosibles désensibilisées et devrait être examinée en vue d’être** ~~est~~ classée comme matière explosible (voir le chapitre 2.1 du SGH). ».

14. Proposition visant à remédier au fait que les mélanges de nitrocellulose soient exemptés des épreuves de sensibilité :

Au chapitre 2.17 du SGH, supprimer le Nota du 2.17.2.3 :

*~~«~~****~~NOTA~~*** *~~: Les mélanges de nitrocellulose ne contenant pas d’autres matières explosibles que la nitrocellulose ne doivent pas satisfaire au critère énoncé au 2.17.2.2 b) ii). ».~~*

15. Proposition relative à l’application de l’épreuve de vitesse de combustion :

Au 51.4.1.2 b) de la section 51 du Manuel d’épreuves et de critères, supprimer « (Division 1.1) » :

« b) La matière, telle qu’emballée aux fins de distribution et d’utilisation, est affectée à la classe de danger “Matières et objets explosibles” ~~(Division 1.1)~~. ».

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)